

AAEC
**Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux
comptes au capital de 327 250 euros**
Siège social : 110 bd de Creach Gwen, 29000 QUIMPER
RCS QUIMPER B 429 536 014

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SAS

I - EXPOSE PREALABLE

- 1) La société AAEC est une SAS au capital de 327 250 euros ayant son siège social situé à QUIMPER, 110 Boulevard de Créac'h Gwen, et dont l'activité est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le n° B 4219 536 014.

Son capital social, d'un montant de 327 250 euros, est divisé en 32 725 parts sociales.

- 2) La société AMGV, est une Société à responsabilité limitée, au capital de 500 000 euros, ayant son siège social à QUIMPER, 110 Boulevard de Créac'h Gwen, et dont l'activité est :

- Exercice des missions d'expertise comptable et de commissaires aux comptes,

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises d'expertise comptable, toutes activités, soit directement, soit indirectement, de gestion, d'organisation de cabinets d'expertise comptable,

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro B 488 293 457.

- 3) A la date des présentes, la société AMGV, est propriétaire de la totalité des 32 725 parts sociales composant le capital social de la SAS AAEC.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Vincent GORIOUX, agissant en qualité de représentant de la société AMGV, dûment habilité à l'effet des présentes, associée unique de la SAS AAEC sus-désignée, déclarent :

- 1) Dissoudre la SAS AAEC à compter du 01/01/2011.

- 1.1) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans cette dissolution qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la SAS AAEC au profit de la société AMGV, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 01/01/2011 par la SAS AAEC seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, être accomplies pour le compte de la société AMGV.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société confondante oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} janvier 2011.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la SAS AAEC, société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société confondante. Le soussigné, ès qualité, au nom de la Société qu'il représente, déclare soumettre la présente confusion de patrimoine au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

- 1. La société AMGV, prend les engagements suivants :
- a. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société dissoute ;
- b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
- d. La Société confondante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables ;
- e. La Société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SAS AAEC; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société dissoute ;
- f. La Société confondante reprendra à son passif, comme prévu par l'article 210 A-3 du Code général des impôts, la réserve spéciale où la SAS AAEC a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant le transfert de patrimoine ou éventuellement lors de cette opération.

ENREGISTREMENT

La présente décision de confusion de patrimoine sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la Société qu'il représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- 1. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, l'apport des biens mobiliers d'investissement et des marchandises en stocks est dispensée de taxation à la TVA.

En ce qui concerne les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement, la société confondante les soumettra à la TVA et le cas échéant aux régularisations de la TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société confondue avait continué à utiliser le bien mobilier d'investissement.

Pour ce qui est des cessions ultérieures de marchandises, la société AMGV, les soumettra à la TVA.

La société AMGV, et la SAS AAEC devront mentionner le montant total hors taxes des éléments de l'apport dispensés de taxation à la TVA sur la déclaration de taxe souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, conformément aux dispositions de l'instruction 3A-6-06 du 20/03/2006.

Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

- 2. Afin de bénéficier du transfert de crédit de TVA remboursable dont la Société confondue est titulaire, la Société confondante, en application de l'instruction fiscale 3D 2 04, établira l'existence de l'opération par tous documents tels que, notamment, la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal ou les formulaires remis par ce dernier constatant la dissolution puis la radiation de la Société confondue du Registre du Commerce et des sociétés.

- 3. La SAS AAEC déclare qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la confusion sera devenue définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société confondante, laquelle en réglerait le montant à la Société confondue.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Vincent GORIOUX représentant de la société AMGV, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la SAS AAEC qui seront transmis à la Société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes, la transmission des biens de la SAS AAEC à la société AMGV, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société AMGV, des biens de la SAS AAEC ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la SAS AAEC en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la SAS AAEC auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la SAS AAEC et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société AMGV ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la SAS AAEC envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.
- Monsieur Vincent GORIOUX, représentant de la société AMGV, est, en conséquence, habilité à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.

V - FORMALITES

Monsieur Vincent GORIOUX, représentant de la société AMGV, ès-qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la SAS AAEC ;
- soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;
- de sorte que la SAS AAEC ainsi confondue soit radiée du Registre du Commerce et des sociétés.

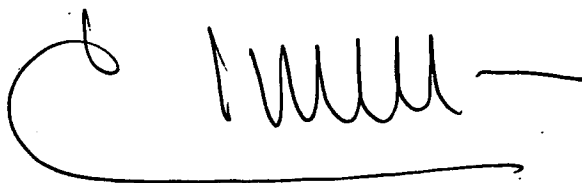
En outre, Monsieur Vincent GORIOUX, représentant de la société AMGV, ès-qualité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à QUIMPER

Le 30/04/2011

En 5 exemplaires dont deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce ou pour l'enregistrement fiscal

L'Associée Unique



Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUEST
Le 05/07/2011 Bordereau n°2011/1 006 Case n°17

Ext 4256

Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Monique GENTRIC
Agent Principale